NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/42/L.13
20 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
SIXIEME COMMISSION
Point 130 de l'ordre du jour

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Algérie, Angola, Egypte, Ethiopie, Guinée, Kenya, Mali, Mongolie, Ouganda, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, Rwanda, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954 1/,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes conntre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à en favoriser l'application,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9 (A/2693), par. 54.

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration d'un projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre 2 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session 2/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet 3/,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours 4/,

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. Approuve la recommandation figurant au paragraphe 65 du rapport de la Commission qui tend à modifier le titre du sujet en anglais afin d'uniformiser et d'harmoniser les versions dans les différentes langues;

2. Invite la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-neuvième session 5/ et des vues exprimées pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale 4/;

3. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant à l'alinéa c) i) du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session 6/;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus dans un rapport qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

2/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 10 (A/42/10).

3/ A/42/484 et Add.1.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Sixième Commission, 35e à 48e séances et rectificatif.

5/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 10 (A/42/10).

6/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 10 (A/38/10).

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international".